# DOLÉANCES
## DU CORPS DES MAITRES SELLIERS, LORMIERS ET CARROSSIERS DE LA VILLE DE MARSEILLE.





N.° 11.

A MARSEILLE,
Chez JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs-Libraires, à la Canebière.

1789.



# DOLÉANCES

*Du Corps des Maîtres Selliers, Lormiers & Carroſſiers de la Ville de Marſeille.*

PUISQUE la vérité a enfin trouvé accès auprès du Trône, d'où des Miniſtres infidèles & ambitieux avoient eu ſoin trop long-temps de l'écarter : puiſque LOUIS-SEIZE, le meilleur des Princes, le digne héritier des vertus de LOUIS-DOUZE & de HENRI-QUATRE, vient s'environner de ſes fidèles Sujets, & opérer la régénération de la France: puiſqu'un nouveau SULLY prodigue ſa fortune, ſes ſoins, ſon repos, ſa vie même, pour conſommer ce grand œuvre; eſt-il un Français, qui ne doive

A

concourir à la ſollicitude paternelle d'un auſſi bon ROI, & aux efforts non-interrompus d'un Miniſtre intègre, habile, & l'ami du Peuple ? D'après ces Conſidérations, & d'après la promeſſe ſolemnelle qu'a faite notre Auguſte Monarque, d'écouter favorablement les doléances de chacun de ſes Sujets, les Maîtres Selliers & Carroſſiers de la Ville de Marſeille s'empreſſent de témoigner, dans cette Auguſte Aſſemblée, où s'opérera l'heureuſe régénération du Royaume, leur dévouement aux beſoins de l'Etat : ils trouvent inutile de parler encore des abus à corriger dans l'Adminiſtration Générale ; trop d'Ecrivains fameux ont tracé des plans ſages, économiques, & propres à ramener l'ordre dans les Finances, en ſimplifiant la manière de percevoir les deniers du Fiſc.

On connoît aſſez le beſoin d'un Code Criminel & Civil, dépouillé des longueurs & des contradictions, dont fourmille celui qui ſert de règle à nos Juges. On ſait l'indiſpenſable néceſſité de l'égalité de l'impôt ; la ſuppreſſion des entraves, que les douanes intérieu-

res mettent au Commerce en général; l'entière liberté de la Presse, &c.

Les Maîtres Selliers & Carrossiers fixent plus particulièrement leurs regards sur l'Administration particulière de la Municipalité de Marseille; cette Cité, que l'immensité de son commerce devroit rendre si florissante, est cependant celle où le Peuple est le plus malheureux, par le vice de son administration, par la manière inégale & odieuse de percevoir l'impôt: croiroit-on que c'est sur la classe la plus indigente qu'il pèse le plus? Il est facile de s'en convaincre, si l'on considère que l'impôt se perçoit sur la Viande & sur le Pain, seules matières de première nécessité, en sorte que le pauvre Ouvrier, chargé d'une nombreuse famille, paye plus que le riche Propriétaire.

Le pauvre Citoyen de Marseille seroit-il le seul de tout le Peuple Français, qui ne participeroit pas à la régénération du Royaume? Eh non! il n'y participeroit pas, si l'impôt continuoit à se percevoir sur le pain & sur la viande; il n'y participeroit pas, si la Ville étoit toujours administrée par

un petit nombre d'invividus, tous propriétaires, tous intéressés, par conséquent, à la continuation des abus, à la conservation de l'immunité de leurs maisons & de leurs terres.

Le Corps des Maîtres Selliers & Carrossiers demande donc que le Conseil permanent, composé de trois cents Citoyens, de toute classe, soit rétabli : il demande la franchise du Port de Marseille, & toute entrave ôtée à son commerce. L'abolition de l'impôt sur le pain & sur la viande, suppléé par une Capitation, ou tout autre impôt sur les objets de luxe; imposition sur les maisons, sur les terres, à l'instar de tout le Royaume; abolition de la Ferme de la Boucherie; liberté à toute personne de vendre toute espèce de viande, avec cautionnement de telle somme, pour l'obliger à être toujours pourvu, pour que la Ville soit toujours approvisionnée.

Etablissement du Pied-fourchu, c'est-à-dire, taxe sur toute bête à cornes qui entre dans la Ville; ce qui fera monter les revenus de la Ville plus haut, sans que l'imposition pèse sur le pauvre.

Abolition de tout privilège exclusif, qui sacrifie toujours à la cupidité de quelques individus l'intérêt de toute une classe de citoyens.

Enfin, ils demandent qu'il soit délivré un compte exact & détaillé de la recette & des dépenses annuelles de la Municipalité, aux Commissaires qui seront nommés dans l'Assemblée, qui aura lieu pardevant M. le Lieutenant, pour être examiné & profondément scruté, & pour y être statué ce que besoin sera.